

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 29 juin 2007 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

NOR : AGRG0758787A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive n° 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive n° 2007/27/CE de la Commission du 15 mai 2007 modifiant les annexes des directives n° 86/362/CEE, n° 86/363/CEE et n° 90/642/CEE du Conseil concernant les teneurs maximales en résidus ;

Vu la directive n° 2007/28/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiant les annexes des directives n° 86/363/CEE et n° 90/642/CEE du Conseil concernant les teneurs maximales en résidus ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 261-2 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 20 juin 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

– à l'annexe II, partie A et partie B, les lignes sont ajoutées conformément à la présente annexe.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL

ANNEXE II

Partie A

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG		
	DANS LES VIANDES, Y COMPRIS la matière grasse, les préparations de viandes, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205, 0206, 0207, ex 0208, 0209, 0210, 1601 et 1602	DANS LE LAIT ET LES PRODUITS laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 et 0406	DANS LES ŒUFS FRAIS dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les positions 0407 et 0408
Indoxacarbe (somme des isomères S et R).	viandes et abats comestibles 0,01 (*) (p) graisse 0,3 (p)	lait 0,02 (p) crème de lait 0,3 (p)	0,01 (*) (p)
MCPA, MCPB et MCPA-thioéthyle exprimés en MCPA.	0,1 (*) (p) abats comestibles 0,5 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG		
	DANS LES VIANDES, Y COMPRIS la matière grasse, les préparations de viandes, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205, 0206, 0207, ex 0208, 0209, 0210, 1601 et 1602	DANS LE LAIT ET LES PRODUITS laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 et 0406	DANS LES ŒUFS FRAIS dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les positions 0407 et 0408
Tolylfluamide (tolylfluamide analysé comme diméthylaminosulfotoluidide et exprimé en tolylfluamide).	0,1 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,1 (*) (p)

(*) Indique le seuil de détection.
 (p) Indique la teneur maximale en résidus établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f, de la directive 91/414/CEE : sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 5 juin 2011.

Partie B

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG		
	DANS LES VIANDES, Y COMPRIS la matière grasse, les préparations de viandes, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205, 0206, 0207, ex 0208, 0209, 0210, 1601 et 1602	DANS LE LAIT ET LES PRODUITS laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 et 0406	DANS LES ŒUFS FRAIS dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les positions 0407 et 0408
Hydrazide maléique (a).	viande (sauf volaille) 0,05 (p) foie (sauf volaille) 0,05 (p) rognons (sauf volaille) 0,5 (p) autres 0,02 (*) (p)	0,2 (p) (t)	0,1 (p)

(*) Indique la limite inférieure de détermination analytique.
 (a) La définition des résidus pour le lait et les produits laitiers est la suivante : hydrazide maléique et ses éléments combinés exprimés en hydrazide maléique.
 (p) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f, de la directive 91/414/CEE.
 (t) Indique la teneur maximale en résidus établie à titre temporaire jusqu'au 30 juin 2008 dans l'attente de données à soumettre par le demandeur. Si ces données ne sont pas transmises à cette date, cette teneur maximale sera retirée par directive ou règlement.